**Références des textes pour chaque absence pour motif familial**

1. Congé de maternité, couches pathologiques et adoption :

- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-6

- Code de la défense : articles L. 4138-2, R. 4138-4 et R. 4138-6

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat article 34, 5°

- Décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de paternité et d’accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l’Etat mensualisés, article 4

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), article 15

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique d'Etat, article 2

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics, article 22

- Décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

- Circulaire FP/4 n°1864 du 9 aout 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat

- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat dans certaines situations de congés

- Articles 14 et 19 de l’annexe II du RGEPN

1. Congé de paternité et d’accueil de l’enfant:

- Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.331-8 et D 331-3 et D 331-4

- Code du travail et notamment son article L. 1225-35 et L. 1225-36

- Code de la défense : Articles L. 4138-2 et R. 4138-5

-Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34-5

- Décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de paternité et d’accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l’Etat mensualisés, article 4

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), article 15

- Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l’Etat, article 2

- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés

- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat dans certaines situations de congés

- Article 20 de l’annexe II du RGEPN.

1. Congé de solidarité familiale:

- Code de la sécurité sociale : articles L161-9-3 et L168-1 à L168-7

- Code de la défense : R. 4138-2

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34, 9°

- Décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de paternité et d’accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l’Etat mensualisés, article 10 bis

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), article 19 ter

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics, article 19 bis

- Décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires

- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l’allocation d’accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires

-Article 28 de l’annexe II du RGEPN

1. Congé de présence parentale:

- Code de la défense : articles L. 4138-2 et R. 4138-7 à R. 4138-15

-Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat article 40 bis

-Décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de paternité et d’accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l’Etat mensualisés, article 4 ter

-D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), article 20 bis

-Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics, article 21 bis

- Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d’attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l’Etat du congé de présence parentale

- Article 24 de l’annexe II du RGEPN

1. Congé parental:

- Code des pensions civiles et militaire de retraite : article L9

- Code de la défense : Articles L. 4138-11 et R. 4138-59 à R. 4138-63

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 54

-Décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de paternité et d’accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l’Etat mensualisés, article 4 bis

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, art 52 à 57

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209) : article 19

- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’Etat et de ses établissements publics, article 21

- Article 23 de l’annexe II du RGEPN

1. Disponibilité et congé sans rémunération :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 51

- **-** Code de la défense : articles L. 4138-16 et 4138-65

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines des fonctionnaires de l’Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, art 42 à 49

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), art 20 à 23

1. Temps partiel :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L 5, L 9 à L 10 ? L11 à L12ter (article L11bis : temps partiel cotisé, temps plein)

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat articles 34 bis, 37, 37 bis, 38 et 40.

- D[écret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42BA86C469803EE5D82CAEAA8836E24B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000000699956&dateTexte=20131209), article 34, 34 bis, 36, 37, 39 à 42

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires, article 3